

Décret

Générale

colonial

Décret n° 14 mai 1938 accordant divers avantages aux militaires ou anciens militaires indigènes de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances et de la Côte française des Somalis

n° 14

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 mai 1938

Numéro JO
n° 498 du 31/05/1938

Date du numéro
31 mai 1938

VISAS

Sur le rapport du Ministre des colonies.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 : Vu les décrets du 29 mars 1933, relatifs au recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française d'une part, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis et du groupe du Pacifique, d'autre part: Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies: Vu le décret du 15 novembre 1924, portant réglementation des sanctions de police administrative indigène en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française

Vu le décret du 5 mars 1889, fixant le régime des terres domaniales au Congo français

Vu le décret du 28 septembre 1920, réglementant le domaine à Madagascar: Vu le décret du 29 juillet 1924, déterminant le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Pendant toute la durée de leur service militaire et dans l'année qui suit leur libération, les indigènes originaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances ou de la Côte française des Somalis, sont exemptés, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, de l'impôt personnel et des prestations en nature ou de la taxe représentative de ces prestations.

Art. 2

—L'article 4 du décret du 15 novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative indigène en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis, est modifié ainsi qu'il suit : « Par exception à l'article 1er sont exemptés des punitions disciplinaires des administrateurs : « 1° Les indigènes servant ou ayant servi dans les troupes coloniales ainsi que leurs femmes et leurs enfants ». (Le reste sans changement.)

Art. 3

—Des arrêtés des gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, du gouverneur de la Côte française des Somalis fixeront les conditions dans lesquelles des concessions gratuites seront accordées, sur leur demande, aux indigènes ayant effectué leur service militaire. Ces concessions seront insaisissables et inaliénables par le propriétaire ou ses héritiers, sauf autorisation spéciale du chef de la colonie, pendant une période de trente années à compter du jour de la concession.

Art. 4

Seront exclus du bénéfice des dispositions du présent décret les réservistes qui n'auront pas répondu aux convocations de l'annuelle ou partielle, soit pour des périodes d'exercice ou des revues d'appel, ou qui auront encouru certaines condamnations déterminées par arrêté du gouverneur général ou gouverneur intéressé.

Art. 5

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Georges MANDEL.**